



PREFET DE MAYOTTE

Service Administratif et Technique
de la Police Nationale

Dzaoudzi, le 13 AVR 2018

**ARRÊTÉ N° 2018 / SATPN portant homologation
du stand de tir de la police nationale de Doujani (commune de Mamoudzou)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 du Président de la République Française portant nomination de M. Étienne GUILLET sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU la convention d'occupation temporaire du domaine privé (parcelle BH2 – commune de Mamoudzou) entre l'État et la société Tetrama mettant à disposition des forces de l'ordre une partie de la parcelle BH2.
- VU l'arrêté 2017/SATPN du 18 décembre 2017 portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST).
- VU le procès-verbal de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir du 9 avril 2018.

Sur proposition de la CTZIT et de la CAHOST réunies le 9 avril 2018

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stand de tir de DOUJANI est homologué.
Les distances de tir autorisées vont de 5 à 25 mètres (calibres : 9mm, 5,56 mm, lanceurs de balle de défense).

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Délégué du gouvernement,


Dominique SORAIN

